

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 546-2016

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 429-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le troisième jour du mois de mai 2016, à 19h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRE) :
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Madame Catherine Marquis
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Guy Boucher
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 portant le numéro 429-2009 fut adopté le 04^e jour du mois d'août 2009;

ATTENDU QUE l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019, signé le 29 septembre 2015, prévoit à son article 4.1 que le montant de la taxe sera ajusté selon l'inflation, avec effet à compter du 1^{er} août 2016;

ATTENDU QU'il est requis de procéder à la mise à jour de l'article 2 du Règlement numéro 429-2009;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au plus tard le 20 mai 2016;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Guy Boucher

APPUYÉ PAR : Michel Cameron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 546-2016 est adopté et que ce conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement numéro 429-2009 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 546-2016

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce troisième jour du mois de mai en l'an deux mille seize.

Jacques Gauthier
Maire

France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière